

Décète :

Article 1^{er}

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dressant la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixant, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, est modifiée conformément au tableau figurant à l'annexe du présent décret

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le

Par la ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Delphine BATHO

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances

Projet

ANNEXE

Rubrique supprimée

N°	B – Taxe générale sur les activités polluantes	
	Capacité de l'activité	Coefficient
2220	1. La capacité de production étant :	
	a) supérieure à 200 t/j	3
	b) supérieure à 50 t/j mais inférieure ou égale à 200 t/j	1